

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 41
du P.R 2+960 au P.R 4+819

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU

A.D. n° 2024-323

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable - GOLFECH, en date du 17 janvier 2024,

VU l'avis de la Commune de MONTESQUIEU, en date du 15 février 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement de conduite d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°41, du PR 2+960 au PR 4+819, sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU, hors agglomération, du 26 février 2024 au 14 juin 2024, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 41 du PR 2+960 au PR 4+819.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 7 du PR 5+847 au PR 13+233
- RD n° 953 du PR 15+729 au PR 21+884
- RD n° 43 du PR 0+000 au PR 1+422
- RD n° 957 du PR 2+202 au PR 7+319

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de MOISSAC,
- du PR 4+892 au chantier en venant de MONTESQUIEU.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le Maire de la Commune de MONTESQUIEU,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur du Syndicat Mixte d'Eau Potable GOLFECH,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 21 FEV. 2024

A Montauban,
le

21 FEV. 2024

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine routier

Bernard COLSE

Cher
Saver



Déviations:
RD138 RD139 RD140 RD141 RD142 RD143
RD144 RD145 RD146 RD147 RD148 RD149
RD150 RD151 RD152 RD153 RD154 RD155
RD156 RD157 RD158 RD159 RD160 RD161
RD162 RD163 RD164 RD165 RD166 RD167
RD168 RD169 RD170 RD171 RD172 RD173
RD174 RD175 RD176 RD177 RD178 RD179
RD180 RD181 RD182 RD183 RD184 RD185
RD186 RD187 RD188 RD189 RD190 RD191
RD192 RD193 RD194 RD195 RD196 RD197
RD198 RD199 RD200

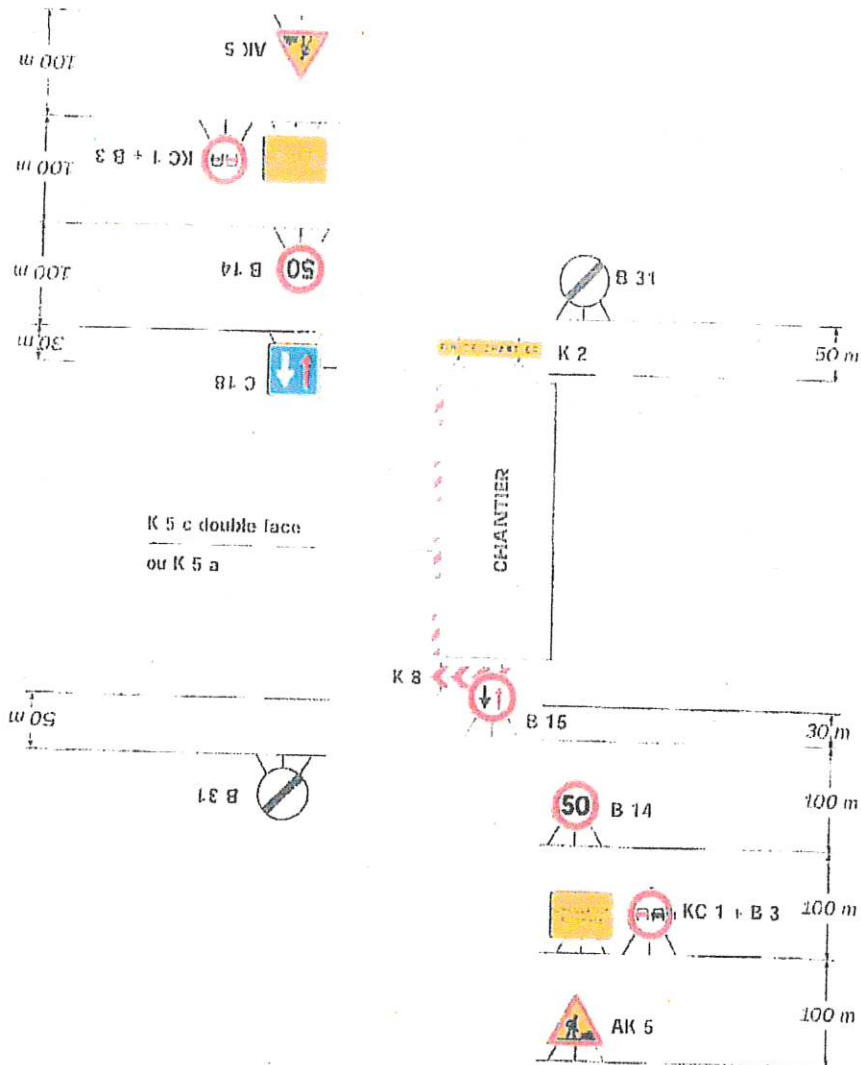
ITINERAIRE DEVIE
ZONE TRAVAUX
DEVIATION

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

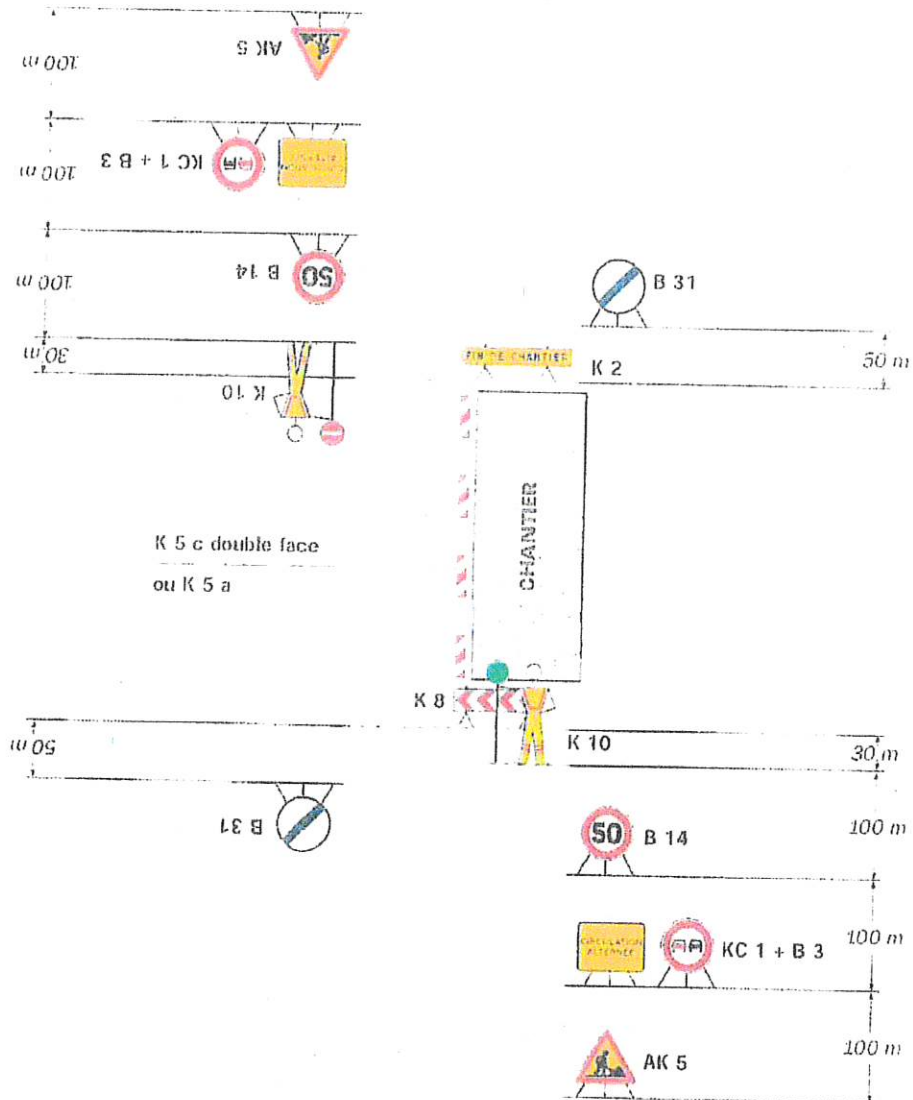
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

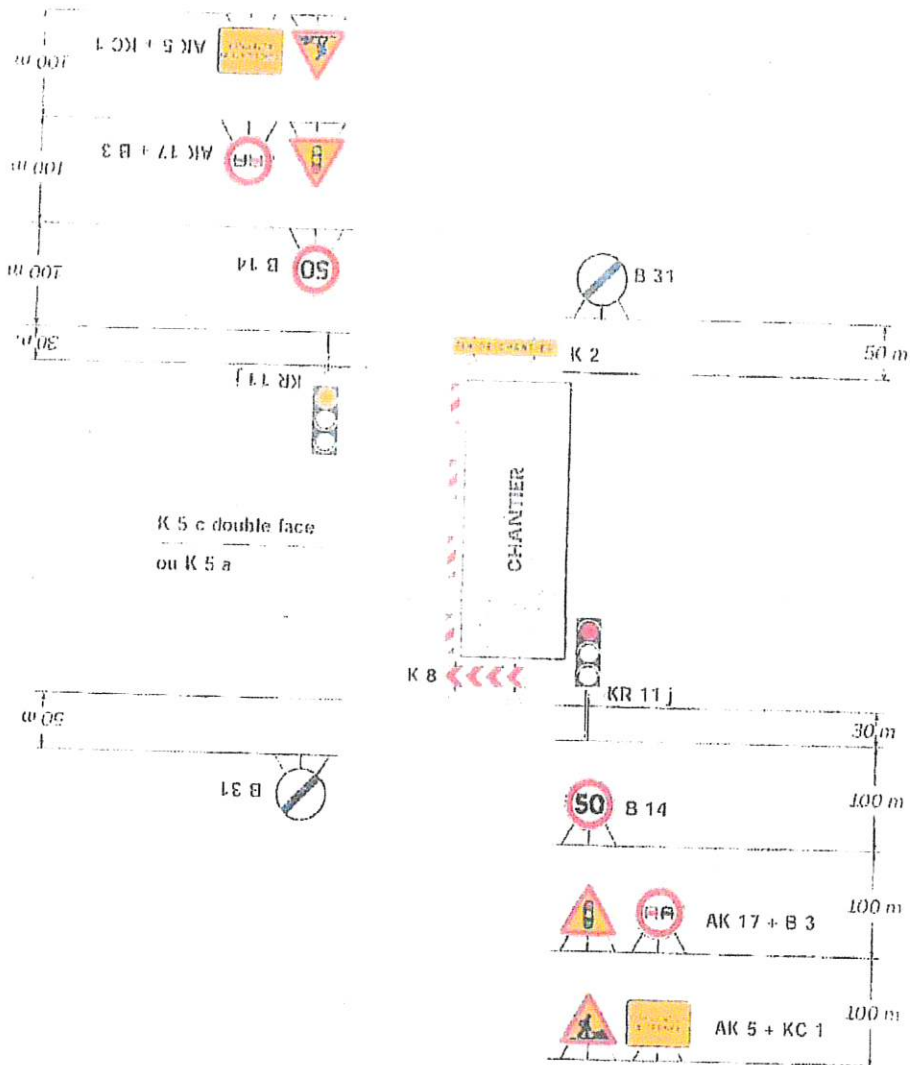
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schema a appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.